CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-072

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] En application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lors d'une audience relative à une demande en prolongation des mesures de protection des enfants de la plaignante, la juge accueille la demande, rend des ordonnances et statue sur leur garde.

[2] La plaignante reproche d'abord à la juge de manquer d'objectivité et soulève un possible conflit d'intérêts en faveur du père.

[3] Elle lui reproche aussi d'avoir tenu des propos qu'elle a perçus comme sévères, ce qui lui a donné le sentiment d'être humiliée et non respectée. De plus, la juge aurait manifesté des préjugés défavorables à son égard lié à sa santé mentale et à son absence d'emploi, en plus de remettre en question sa crédibilité en se fondant sur la signature d'une entente qu'elle considère avoir été contrainte de signer.

[4] Enfin, la plaignante reproche à la juge une attitude méprisante et condescendante. Elle estime que les propos et les décisions rendues sont injustes.

[5] D'abord, l'écoute de l'enregistrement de l'audience ne démontre aucun manque d'objectivité de la part de la juge, qui considère impartialement les éléments de preuve

concernant le père dans la garde des enfants. Aucun élément ne suggère l'existence d'un conflit d'intérêts en faveur du père.

[6] Ensuite, l'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge s'exprime avec respect et impartialité, sans condescendance ni préjugés. Elle expose sa compréhension des témoignages qui soutiennent ses décisions, centrées sur l'intérêt supérieur des enfants. À la fin de l'audience, la juge exprime fermement son désaccord avec une entente entre la travailleuse sociale et la plaignante. Elle affirme qu'il s'agit d'une mauvaise entente, et indique à la plaignante la conduite à adopter dans le contexte. Ses propos sont fermes et directifs, sans être humiliants ou invalidants.

[7] Enfin, la plainte semble constituer l'expression de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision rendue qu'elle considère comme injuste. Le Conseil n'a pas comme mandat d'évaluer le bien-fondé des décisions des juges. Sa mission est de déterminer si un manquement de nature déontologique a été commis par un juge. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.